



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique

du Jeudi 13 Mars 2025 à Chauny

Président : Mr IBATICI Cédric.

Membres : Mme PORTAS Aurélie.

MM. - BLONDELLE Dominique - MINETTE Laurent – SANGUINETTE Jean Luc – SCHELLEBROODT Gérald

Assiste à la réunion : Mme GOGUILLON Céline.

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.

Les PV des réunions des 12/12 - 13/12 – 20/12/24 – 18/02 – 27/02 et 06/03/25 sont adoptés sans observation.

SENIORS

N° 54044.1 – AS BARENTON 2 / US ANIZY PINON 2 du 02/03/25 comptant pour la D5 Encouragement, Groupe C
Réclamation de l'AS BARENTON

La Commission,

- Après examen du dossier
- Déclare la réclamation recevable en la forme
- Constate la participation de 2 équipiers « A » du 23/02/25 de l'US ANIZY PINON en équipe « B » pour aucun autorisé.

Décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'US ANIZY PINON 2 pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'AS BARENTON BUGNY 2 sur le score de 3 buts à 0.
- De rembourser l'AS BARENTON et de porter les droits au compte du club fautif : US ANIZY PINON

N° 50501.1 – US BRISSY HAMEGICOURT / US CHAUNY 3 du 09/03/25 comptant pour le championnat D4, Groupe B

Réclamation de l'US CHAUNY

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Ne constate aucune infraction quant à la participation du joueur MAILLET Esteban

Décide :

- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain
- De confisquer les droits consignés

N° 53959.1 – SAS MOY DE L' AISNE 3 / ASFA MONTBREHAIN 3 du 09/03/25 comptant pour la D5 Encouragement, Groupe B

Réclamation de la SAS MOY DE L' AISNE

La Commission,

- Après examen du dossier
- Déclare la réclamation recevable en la forme
- Ne constate, aucune participation d'équipier « A » du 02/03/25 de l'ASFA MONTBREHAIN en équipe « C », ce jour
- Constate la participation de 3 équipiers « B » du 02/03/25 de l'ASFA MONTBREHAIN en équipe « C » pour aucun autorisé.

Décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'ASFA MONTBREHAIN 3 pour attribuer le bénéfice de la rencontre à la SAS MOY DE L' AISNE 3 sur le score de 3 buts à 0.
- De rembourser la SAS MOY DE L' AISNE et de porter les droits au compte du club fautif : ASFA MONTBREHAIN

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR BRULE JEAN PHILIPPE (ARBITRE OFFICIEL)

N° 52930.1 – ES VIRY NOUREUIL / ETE CRECOIS BARENTON du 02/03/25 comptant pour les Féminines D2, Groupe B

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide :

- De rembourser la somme de **54,88 €** à Mr BRULE Jean Philippe correspondant à ses frais d'arbitrage et de porter la somme de 27,34 € aux comptes des clubs fautifs : ES VIRY NOUREUIL et ICS CRECOIS
- En application du barème financier 2024/2025, d'infliger une amende 30 € aux clubs de l'ES VIRY NOUREUIL et de ICS CRECOIS pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre.

Le Président : **Cédric IBATICI**
La Secrétaire : Céline GOGUILLON